

La contribution de la Ligue Arabe à l'élaboration d'un droit régional effectif des investissements

Par Walid BEN HAMIDA

Maître de conférences à l'Université d'Evry et à Sciences Po, Paris.

La Ligue des Etats Arabes est l'une des plus anciennes organisations internationales. Elle est plus ancienne que les Nations Unies, mais encore elle est antérieure à toutes les organisations européennes ou afro-asiatiques. Créée depuis le 22 mars 1945, cette organisation a joué un rôle important dans l'harmonisation des droits de ses 22 Etats membres.

En matière d'investissement étrangers, pour favoriser l'intégration économique, plusieurs conventions régionales ont été adoptées sous les auspices de la Ligue. Parmi ces conventions, la Convention unifiée pour l'investissement des capitaux arabes dans les pays arabe adoptée lors du 11ème sommet de la Ligue à Amman le 25 novembre 1980.

La Convention arabe innove par rapport aux conventions bilatérales et multilatérales sur les investissements étrangers en ce qu'elle prévoit non seulement des droits au profit des investisseurs étrangers mais aussi des obligations. L'investisseur arabe doit respecter les dispositions en vigueur dans l'Etat hôte. Il doit se conformer à ses programmes de développement et s'abstenir à tout ce qui portera atteinte à l'ordre public. Bien plus, « La responsabilité internationale » de l'investisseur pour non respect de ces obligations peut être engagée.

En effet, l'innovation la plus importante de l'accord arabe de 1980 est la création d'une Cour arabe d'investissement. Étroitement intégrée au système institutionnel de la Ligue des Etats arabes, la cour a été mise en place en 1985. Elle est compétente pour régler les litiges d'investissement entre les Etats et les investisseurs arabes ou entre des Etats parties à la Convention de 1980 ou des personnes morales publiques relevant de plusieurs Etats parties. La Cour est ouverte aussi bien au Etats qu'aux investisseurs. Pendant à peu près vingt, la Cour Arabe n'a pas réellement fonctionné. En 2004 elle a rendu sa première décision opposant un

investisseur saoudien (Tanmiah for Consultancy Management & Marketing) à la Tunisie¹. Elle a actuellement sept affaires à son rôle.

L'analyse du cadre normatif et institutionnel relatif aux investissements produit par La Ligue des Etats Arabes est importante du point de vue de droit des investissements et du droit international général.

Du point de vue de droit des investissements, les accords arabes peuvent fournir une source d'inspiration pour l'élaboration d'une nouvelle génération des traités d'investissement plus équilibrée. D'ailleurs, la Commission européenne indique que la nouvelle politique européenne en matière d'investissements internationaux établira un équilibre entre les droits et les devoirs des investisseurs².

Du point de vue du droit international général, la possibilité d'engager la responsabilité internationale des investisseurs étrangers pour non respect d'un accord international devant la Cour arabe d'investissement est une nouveauté qu'il convient de mesurer ses conséquences.

¹ Voir Walid Ben Hamida, The First Arab Investment Court Decision, *Journal of World Investment and Trade* 2006, p. 699-721.

² Communication de la Commission au Parlement européen, - Vers une politique européenne globale en matière d'investissements internationaux, COM(2010) 343 final.